

Décret n° 2013-179 du 10 mai 2013 portant réorganisation du ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-116 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales.

Chapitre 1 : Du cabinet

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, toutes les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Des directions rattachées au cabinet

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction de la coopération ;
- la direction des études et de la planification ;
- la direction des systèmes d'information.

Section 1 : De la direction de la coopération

Article 4 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur central.

Elle est chargée, notamment, de :

- coordonner, au niveau du ministère, les actions de coopération ;
- rechercher les partenaires pour la coopération bilatérale et multilatérale ;
- élaborer et promouvoir les conventions et les accords de coopération dans les domaines de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'inspection des services administratifs ;
- suivre l'application des conventions et des accords de coopération précités.

Article 5 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 2 : De la direction des études et de la planification

Article 6 : La direction des études et de la planification est régie par un texte spécifique.

Section 3 : De la direction des systèmes d'information

Article 7 : La direction des systèmes d'information est dirigée et animée par un directeur central.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer le développement cohérent des moyens informatiques, réseaux et télécommunications ;
- veiller à la disponibilité des ressources matérielles et logicielles ;
- garantir la sécurité des réseaux et veiller à la bonne utilisation des ressources informatiques et des services internet ;
- assurer la maintenance des infrastructures nécessaires au fonctionnement du ministère et de ses composantes : réseaux, serveurs et services associés ;
- contribuer à l'intégration des technologies de l'information et de la communication pour la gestion et la documentation au sein du ministère.

Article 8 : La direction des systèmes d'information

comprend :

- le service des systèmes et réseaux ;
- le service de l'exploitation ;
- le service des études informatiques et des développements.

Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 9 : L'inspection générale dénommée inspection générale des services administratifs est régie par des textes spécifiques.

Chapitre 4 : Des directions générales

Article 10 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la fonction publique ;
- la direction générale de la réforme de l'Etat.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances,
du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO